

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 08408
Numéro SIREN : 418 643 987
Nom ou dénomination : 3 D CONSULTANTS

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2022 sous le numéro de dépôt 59663

3D CONSULTANTS

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 954,80 Euros

Siège social : 37 RUE DES MATHURINS 75008 PARIS

R.C.S PARIS : 418643987

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19/03/2021

Le 15/03/2021,
À 11H00,

Les Actionnaires de la société 3D CONSULTANTS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il est établi une feuille de présence signée par les actionnaires présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés.

Monsieur Jean Olivier Despres, préside la séance en qualité de Président.

Le Président constate que les actionnaires présents ou représentés remplissent les conditions de quorum et de majorité déterminés dans les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- une copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- les statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux Actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rectification d'une erreur matérielle aux articles 6 et 7 des statuts ;
- questions diverses
- pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport à l'Assemblée Générale.

Personne ne demandant la parole, Il est ensuite procédé au vote des résolutions suivantes :



Résolution n°1

L'Assemblée Générale, en conséquence de la réduction de capital intervenue le 15 février 2021, ramenant le capital à un montant de 954,80 euros, et de l'erreur matérielle s'étant glissée dans les articles 6 et 7 des statuts en suite des modifications statutaires relatives à cette opération, **décide** de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts afin qu'ils soient en conformité avec la réduction de capital :

« Article 6 – Apports

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« Par AGE DU 15/02/2021, le capital social a été réduit de la somme de 6.745,20 euros pour être ramené à la somme de 954,80 euros ».

Article 7 – Capital social

L'article 7 est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de neuf cent cinquante quatre euros et quatre vingt centimes (954,80 euros). Il est divisé en soixante deux (62) actions de quinze euros et quarante centimes (15,40 euros) de valeur nominale intégralement souscrites et libérées et de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

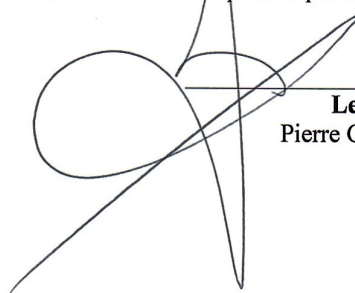
Résolution n°2

L'Assemblée Générale **confère** tous pouvoirs au Président à l'effet de signer tous extraits des présentes, et au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant les délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

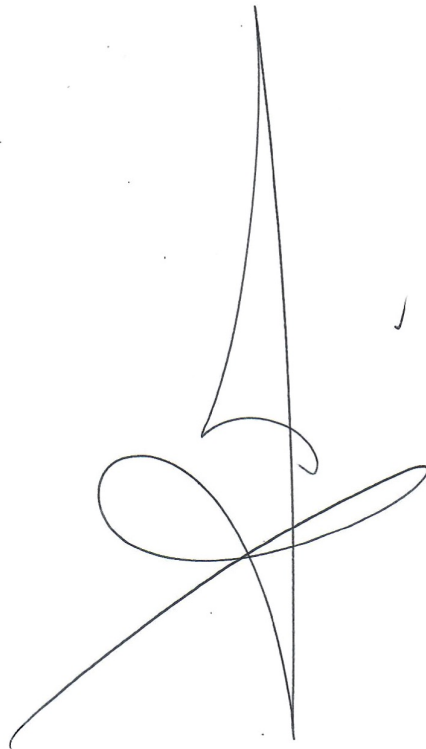


Le Président
Pierre Olivier DEPRES

3D CONSULTANTS
société par actions simplifiée
au capital de 954,80 Euros
Siège social : 37, rue des Mathurins
75008 PARIS

R.C.S : PARIS B 418 643 987

STATUTS A JOUR AU 19 MARS 2021
CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and several loops and flourishes.

Article 1 - FORME

La présente Société a été constituée le 05 mars 1998 par acte sous seings privés sous la forme d'une Société à responsabilité limitée.

Elle a fait l'objet d'une transformation en Société par Actions Simplifiée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés réunie le 16 janvier 2013.

La Société est régie par les dispositions légales applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'Article L. 211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet:

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, l'agence commerciale pour le compte de ses associés, ou de tous tiers, de tous produits, la création de tous établissements d'achat ou de vente de ces produits, la prestation au bénéfice de ses associés, ou de tous tiers, de tous services, des études et analyses commerciales de tous marchés, travaux de conseils, l'édition, l'impression, la publication de documents et ouvrages écrits ou audiovisuels, la publicité sous toutes formes,

Et d'une manière générale, effectuer toutes opérations de quelque nature que ce soit, économique, commerciale ou financière, notamment par la prise en location gérance de fonds de commerce, se rattachant directement ou indirectement, à ce qui précède ou pouvant en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est:

3D CONSULTANTS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots

"Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au:

37 rue des Mathurins à 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.



Ad

Article 5 – DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans qui ont commencé à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 03 juin 2097.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution la somme de 50.000 F en numéraire. Par décision de l'AGE du 06/10/2003, le capital a été porté à 7.700 euros par apport d'une somme en numéraire de 77,55 euros. Par AGE DU 15/02/2021, le capital social a été réduit de la somme de 6.745,20 euros pour être ramené à la somme de 954,80 euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent cinquante quatre euros et quatre vingt centimes (954,80 euros). Il est divisé en soixante deux (62) actions de quinze euros et quarante centimes (15,40 euros) de valeur nominale intégralement souscrites et libérées et de même catégorie.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

45
AG

Article 9 - FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

10.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

10.6 Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leur ayant cause, à l'exception des associés défallants, sans préjudice de tous dommages intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

ACJ

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Article 11 - CESSIION DES ACTIONS

Toute cession d'actions s'effectuera librement.

Article 12 - EXCLUSION

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans le cas suivants:

- violation des dispositions des présents statuts.
- L'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les associés, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. À la majorité des deux tiers des droits de vote, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société, ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres associés. À défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la

Ay

décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par "intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des "clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

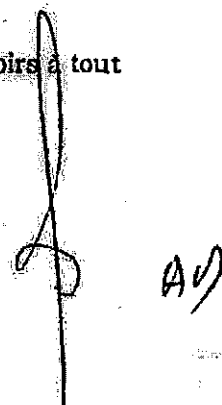
La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

A large, stylized handwritten signature is written vertically on the right side of the page. To its right, the initials 'AD' are written in a similar handwritten style.

Lorsque la société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président ne peut, sans l'accord de la majorité de plus des deux tiers des droits de vote:

- procéder à la création de succursales, filiales, prise de participations, apport partiel d'actif;
- consentir toutes sûretés, garanties ou cautionnement sur les actifs de la société au profit d'un tiers autre qu'une société filiale ou apparentée.
- procéder à toutes démarches ou procédures de licenciement collectif du personnel
- décider et autoriser l'émission d'obligations

Article 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le président peut nommer un ou plusieurs directeur(s) généraux personne(s) physique(s).

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le Président.

Le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 15 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 16 - COMITÉ DE DIRECTION

Il peut être créé par l'assemblée des associés un comité de direction composé de trois personnes prises parmi les associés ou en dehors des associés.

Ce comité se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du président de la société. Le président de la société participe à ses réunions avec voix consultative.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions: vidéo conférence, téléphone, fax, télex, etc. Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

Ce comité ne délibère valablement que si tous ses membres, y compris le Président, y participent.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé d'un commun accord entre ses membres, après audition du président. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour dudit comité par le président doit être reçue et faire l'objet d'un examen de la part du comité. Le comité aura pour compétence d'assurer, dans tous les domaines, la gestion des affaires sociales.

Ses décisions sont prises à la majorité de plus des deux tiers des membres.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes si ce dernier a été nommé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Commissaire aux comptes, ou à défaut le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 18 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

18.1 Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

18.2 Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la société. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant dix pour cent (10%) du capital social.

18.3 L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

18.4 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de six (6) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quatre, (4) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

18.5 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

18.6 Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 19 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus des deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

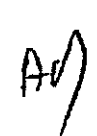
Pour toutes ces décisions, l'associé disposera d'un droit de veto.

En outre, les clauses relatives à l'aliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 20 - DÉCISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.



Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés

Article 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

21.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés, sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

21.2 Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le Premier janvier et se termine le Trente et un décembre de chaque année.

Article 23 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.



Article 25 - CONTRÔLE DES COMPTES

La désignation d'un Commissaire aux comptes Titulaire et d'un Commissaire aux comptes Suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en Justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

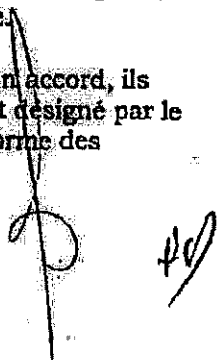
Article 27 - CONTESTATIONS

En cas de contestations relatives aux affaires sociales, les parties conviennent de se rapprocher en vue de trouver une solution amiable.

A défaut d'entente entre les parties, tous litiges seront soumis à une procédure d'arbitrage dans les conditions suivantes:

Chaque partie désignera un arbitre. Si l'une d'entre elles refusait de le faire 8 jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'arbitre désigné par la première partie statuerait en qualité d'arbitre unique.

Si les deux arbitres désignés ne pouvaient rendre une décision d'un commun accord, ils choisiront un troisième arbitre. S'ils ne peuvent y parvenir, cet arbitre serait désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en la forme des référés à la requête de la partie la plus diligente.



Les arbitres statueront comme amiables compositeurs.

Les arbitres rendront leur décision dans un délai de Trois (3) mois à compter de la désignation du dernier arbitre.

La décision d'arbitrage sera rendue en premier et dernier ressort et ne sera pas susceptible d'appel.

Les arbitres détermineront dans leurs décisions la partie devant supporter la charge de leurs honoraires.

En cas de non exécution de la décision d'arbitrage, la partie qui, par son refus d'exécution, contraindrait l'autre partie à poursuivre l'exécution judiciaire serait tenue de tous les frais et droits auxquels cette exécution pourrait donner lieu.

Les arbitres attribueront compétence au Président du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social pour l'application des dispositions qui précèdent et pour le règlement de toute difficulté pouvant survenir au titre de la présente clause d'arbitrage, sous réserve de toute attribution de compétence légalement impérative.

